

ACCORD DE CONCILIATION

(article 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative)

ATTENDU QUE le requérant a été victime d'un accident d'automobile le 22 novembre 1990;

ATTENDU QUE le requérant a subi une rechute le 8 juillet 1992;

ATTENDU QUE le Service de révision de la partie intimée (la Société) a rendu onze décisions, à savoir :

- Le 2 avril 2003 (05385174-146), elle confirme les décisions rendues par l'agent les 8 juillet et 28 octobre 2002. Elle refuse d'accorder une indemnité pour séquelles relativement à la contusion de la hanche droite et à la douleur cervicale considérant qu'il n'y a aucun dommage permanent. Elle accorde 13.75 % de séquelles pour les douleurs au dos et l'anxiété.
- Le 2 avril 2003 (05385174-0144), il confirme la décision rendue par l'agent, le 13 décembre 2001, déterminant à titre d'emploi présumé, à compter du 181^{ème} jour suivant l'accident, l'emploi d'ouvrier au chauffage et à l'aération et déterminant une indemnité de remplacement du revenu, basé sur un revenu brut de 12 733 \$, au montant de 354,74 net par deux semaines, pour la période du 8 juillet 1992 au 21 novembre 1992.
- Le 2 avril 2003 (05385174-0147), il modifie en partie la décision rendue par l'agent le 8 juillet 2002. D'abord, il confirme le refus de rembourser au requérant les frais encourus pour des traitements de massothérapie et d'orthothérapie ainsi que les déplacements y afférents. Également, il confirme le refus du remboursement des frais de déplacements de la conjointe du requérant pour obtenir des soins dentaires. Finalement, il modifie la décision de l'agent en accordant le remboursement de frais de photocopie pour l'obtention d'un dossier médical du requérant.
- Le 2 avril 2003 (05385174-0148), il confirme la décision rendue par l'agent, le 22 août 2002, refusant de rembourser au requérant certains frais de médicaments engagés

4042.2

entre le 3 décembre 1998 et le 25 mai 2000, et des frais engagés pour des verres correcteurs destinés à la conjointe du requérant.

- Le 2 avril 2003 (05385174-0143), il confirme quatre décisions rendues par l'agent les 17 décembre 2001, 18 février 2002, 29 juillet 2002 et 25 novembre 2002 et modifie deux décisions rendues par l'agent les 14 février 2002 et 19 décembre 2002, portant sur le remboursement d'intérêts sur des montants que la partie intimée a dû rembourser au requérant suite à une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec le 12 octobre 2001.
- Le 13 juillet 2004 (05385174-0208), il confirme la décision rendue par l'agent, le 18 décembre 2003, accordant le remboursement d'une chaise orthopédique, après réception de la facture, sans paiement d'intérêts, et confirme la décision du conseiller en réadaptation rendue le 9 janvier 2004 refusant de rembourser les frais de déménagement. (p. 2600)
- Le 7 décembre 2007 (05385174-454), il confirme la décision rendue par l'agent, le 13 décembre 2006, déterminant le requérant apte à occuper un emploi de préposé au terrain de stationnement à temps plein, à compter du 13 décembre 2006 et mettant fin à l'indemnité de remplacement du revenu à compter du 13 décembre 2007.
- Le 17 juin 2009 (05385174-534), il confirme la décision rendue par l'agent, le 6 mai 2008, mettant fin au remboursement des traitements de physiothérapie à compter du 23 mai 2008 puisqu'ils ne sont plus requis médicalement.
- Le 22 octobre 2012 (05385174-673), il confirme la décision rendue par l'agent, le 25 mai 2010, refusant de reconnaître un changement dans la situation du requérant et de rendre une nouvelle décision sur son droit à une indemnité pour atteinte permanente concernant l'abolition du réflexe achilléen droit inscrit sur l'électromyogramme du 15 octobre 2008 et l'accident. Il considère que le requérant a déjà été indemnisé pour cette séquelle.
- Le 22 octobre 2012 (05385174-672), il confirme la décision rendue par l'agent, le 25 mai 2010, refusant de reconnaître une relation entre l'incontinence fécale inscrite sur l'électromyogramme du 15 octobre 2008 et l'accident.

- Le 6 août 2013 (05385174-718), il confirme cinq décisions rendues par l'agent, les 18 novembre 2009, 3 novembre 2010, 3 février 2011, 28 novembre 2011 et 23 janvier 2012, refusant de remboursement les frais pour l'achat d'un abri tempo, l'achat ou la location d'une souffleuse à neige, des intérêts en lien avec des frais de déplacement remboursés, des frais en relation avec une chirurgie rectale (hémorroïde) et des frais pour des colis postaux.

ATTENDU QUE le requérant a contesté ces décisions devant le Tribunal administratif du Québec et que les parties ont accepté de recourir à une conférence de règlement à l'amiable offert par le Tribunal;

ATTENDU QUE, suite à une conférence de règlement à l'amiable, tenue à Sherbrooke le 4 décembre 2012 et le 6 février 2014, ainsi qu'à des conférences téléphoniques tenues par la suite, les parties ont conclu l'accord suivant :

LES ATTEINTES PERMANENTES (SAS-Q-097291-0304 et SAS-Q-187011-1210)

1. La Société reconnaît comme blessure, au niveau psychique, un trouble d'adaptation et un syndrome somatoforme douloureux chronique.
2. Tout en reconnaissant la présence de conditions personnelles, dans le but d'arriver à un règlement et pour les fins de ce règlement uniquement, l'intimée accepte de verser au requérant à titre de séquelles permanentes, un montant correspondant à 45 % au niveau psychique (névrose chronique), dont 2 % a déjà été accordé et payé au requérant suite à une décision rendue par un agent d'indemnisation de la Société le 28 octobre 2002.
3. La séquelle permanente psychique reconnue dans le présent accord indemnise, entre autres, la condition du requérant reliée à ses interventions chirurgicales, incluant les hémorroïdectomies et transfusions sanguines, ses limitations physiques, sa douleur chronique, ses problèmes de concentration et de mémoire, son irritabilité, son insomnie et sa fatigabilité.
4. Le requérant reconnaît que sa condition psychique lui permet d'exercer un emploi, à temps partiel, comme le considère le Dr Cervantes dans son expertise du 30 novembre 2013.

4042.4

5. Également, la Société accorde, à titre de séquelle permanente, au niveau cervical, un taux de 2 %, en lien avec les conséquences directes de l'accident d'automobile du 22 novembre 1990.
6. Les séquelles additionnelles payables en vertu du présent accord le sont sous réserve des sommes déjà versées et du calcul des résidus successifs et seront versées avec intérêts, à compter du 29 juillet 1991, tant pour les séquelles au niveau cervical que pour les séquelles au niveau psychique, conformément à l'article 83.32 de la Loi sur l'assurance automobile, et ce, dans le but d'arriver à un règlement et pour les fins de ce règlement uniquement.
7. Le requérant reconnaît que les séquelles reconnues dans le présent accord sont calculées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur à la date de l'accident d'automobile du 22 novembre 1990, le pourcentage de séquelles doit donc être calculé sur le montant total de 75 000\$ (indemnité pour dommage non pécuniaire maximale le 22 novembre 1990) (Barème 1990-1999).
8. La Société remboursera au requérant, sans intérêts, les frais engagés pour l'expertise réalisée par le Dr A.-Marc Dauphin, omnipraticien, datée du 7 septembre 2006, et pour l'expertise effectuée par le Dr Luc Morin, psychiatre, les 21 et 28 novembre 2003, sur présentation des pièces justificatives et sous réserve du montant maximal prévu au Règlement sur le remboursement de certains frais.
9. Le requérant se désiste de ses autres recours, actuellement soumis devant le Tribunal, relativement aux autres séquelles, soit contusion de la hanche droite, abolition du réflexe achilléen droit, incontinence fécale et épaules.

Cependant, le requérant se réserve tous ses droits et recours pour toute aggravation future de sa condition en lien avec les blessures subies au moment de l'accident d'automobile.

L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU (SAS-Q-142501-0712 et SAS-Q-097511-0304)

10. La Société reconnaît qu'il était inadéquat de considérer, le 13 décembre 2006, que le requérant pouvait exercer un emploi, à temps plein, de préposé au terrain de stationnement, en raison des séquelles au niveau psychiatrique et de ses limitations

physiques.

11. La Société détermine, en date du 1^{er} août 2014, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'assurance automobile, l'emploi d'artiste peintre. Le revenu brut de l'emploi est de 21 250 \$ par année, en 2014, pour un travail à temps plein.
12. Le requérant reconnaît que l'emploi d'artiste peintre qui a été choisi, afin d'établir une capacité résiduelle de travail à des fins d'indemnisation, est adéquat et peut lui être légalement déterminé.
13. La Société et le requérant conviennent de reconnaître le requérant apte à occuper l'emploi d'artiste peintre, à temps partiel, soit 14 heures par semaine, à compter du 1^{er} août 2014.
14. La Société reprendra donc le versement de l'indemnité de remplacement du revenu, à compter du 13 décembre 2007, date où elle a cessé de la verser au requérant, jusqu'au 31 juillet 2015, ce qui inclus l'année de recherche d'emploi, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur l'assurance automobile et toutes autres dispositions législatives applicables. Ces dernières dispositions prévoient les règles à suivre dans le cas où l'accidenté perçoit des revenus de d'autres sources que l'indemnité versée par la Société.
15. À l'expiration de l'année qui suit la détermination de l'emploi, soit à compter du 1^{er} août 2015, la Société rendra une décision sur le droit à la rente résiduelle et au montant de celle-ci, le cas échéant, en tenant compte, notamment, du revenu de l'emploi déterminé d'artiste peintre tel que mentionné au paragraphe 11 du présent accord, et de toute preuve de revenus d'emploi du requérant, le tout conformément à la Loi sur l'assurance automobile.
16. À l'expiration de l'année qui suit la détermination de l'emploi, soit à compter du 1^{er} août 2015, si le requérant n'exerce pas un emploi lui procurant un revenu pouvant réduire ou faire cesser son indemnité de remplacement de revenu ou une rente résiduelle, sous réserve d'un changement de situation et sous réserve de la Loi sur l'assurance automobile et toutes autres dispositions législatives applicables, l'indemnité de remplacement du revenu continuera à lui être versée en fonction du nouveau montant déterminé au paragraphe précédent.

4042-6

17. En ce qui concerne l'indemnité de remplacement du revenu, les sommes dues seront versées avec intérêts conformément à l'article 83.32 de la Loi sur l'assurance automobile, à compter du 13 décembre 2007, date du dernier versement de l'indemnité de remplacement du revenu.
18. Les calculs effectués et soumis par la Société contenus dans la correspondance de Me Jobin-Vermette, datée du 3 juin 2014, sont à la base des ententes intervenus entre les parties et font partie intégrante du présent accord. Ces montants devront être ajustés pour tenir compte des sommes dues, selon l'accord, jusqu'à la date du paiement par la Société.

REMBOURSEMENT DE DIVERS FRAIS (LES AUTRES DOSSIERS)

19. Sous réserve de l'article 83.44.2 de la Loi sur l'assurance automobile, la Société s'engage à rembourser au requérant, à moins d'une amélioration de sa condition, les frais encourus pour l'achat des médicaments suivants : Celebrex, Temazepam, Dimenhydrinate, Cyclobenz, Sandoz Anuzinc, Statex, Euro-Docusate (long), Eslon, Sandoz Mirtazapine, Sandomigran, Lyrica, Jamp-Vit D, Citalopram, Relaxa, Euro-Senna, Ratio-Lactulose, Rosuvastatin et Taro-Mometaso, ou tout médicament les remplaçant, tant que le requérant aura besoin de cette médication pour sa condition médicale.
20. Sous réserve de l'article 83.44.2 de la Loi sur l'assurance automobile, la Société s'engage, à moins d'une amélioration de sa condition, à rembourser au requérant, sur présentation des pièces justificatives, dans le but d'en arriver à un règlement et pour les fins de ce règlement, les coussinets hygiéniques achetés par le requérant pour pallier à un problème d'incontinence.
21. La Société reconnaît au requérant le droit au remboursement de 30 séances de physiothérapie, à être engagées au plus tard le 1^{er} août 2016, sous réserve de l'article 83.44.2 de la Loi sur l'assurance automobile et des montants maximaux déterminés par règlement.
22. Concernant les autres frais non remboursés par la Société et réclamés par le requérant, tel que frais de déplacements, frais de traitements d'orthothérapie et massothérapie, frais pour la conjointe du requérant, frais de médicaments non prescrits et non reliés à l'accident, frais de déménagement, intérêts sur des dépenses

4042-7

remboursées, l'abri tempo et la souffleuse à neige, le requérant se désiste de tous ses recours.

23. Le requérant reconnaît ne pas avoir droit aux remboursements des frais mentionnés dans sa lettre du 5 mars 2014 et reconnaît qu'aucune décision ne sera rendue par la Société sur ces frais.

24. Les parties conviennent que le contenu de la présente transaction (accord de conciliation) est strictement confidentiel et qu'en conséquence les parties prendront les dispositions nécessaires pour en assurer la confidentialité. Nulle partie ne pourra communiquer ladite transaction à un tiers sans le consentement expresse de l'autre partie.

25. Ce règlement est fait de bonne foi entre les parties et sera valide que lorsque toutes les parties l'auront signé. À défaut de signature, il ne pourra être utilisé devant d'autres instances et pour d'autres fins.

26. Les parties conviennent que l'accord intervenu entre elles à la suite d'un processus de conférence de règlement à l'amiable présidé par un juge administratif du Tribunal, et signé par ce dernier et les parties, met fin aux présents litiges.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Sherbrooke, le ____ août 2014

Guy Bilodeau
Partie requérante

4042.8

À Québec, le ____ août 2014

Raiche Pineault Touchette
Me Sébastien Jobin-Vermette
Procureur de la partie intimée

À Québec, le ____ août 2014

Gisèle Lacasse, j.a.t.a.q.

4042.9

